

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1967.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de  
drainage des terres humides,*

Par M. Maurice LALLOY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat avait adopté, le 17 mai 1961, une proposition de loi que j'avais eu l'honneur de lui soumettre, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Marcel Mathy, François Monsarrat, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pautet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 164 (1959-1960), 81 et in-8° 77 (1960-1961).

2<sup>e</sup> lecture : 32 (1967-1968).

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture : (2<sup>e</sup> législ.) 12 ; (3<sup>e</sup> législ.) 7, 457 et in-8° 76.

humides. Après six ans de réflexion, l'Assemblée Nationale vient d'adopter cette proposition de loi dans sa séance du 21 novembre 1967, sur le rapport de M. Cointat.

Nous rappellerons brièvement l'objet du texte soumis à l'examen du Sénat, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale ainsi que les propositions de votre Commission des Affaires économiques et du Plan.

### 1. — **Objet de la proposition de loi.**

L'excès d'humidité des terres, qu'il provienne d'une pluviosité abondante, du défaut de perméabilité des sols ou du manque de pente, présente pour l'agriculture de graves inconvénients.

Dans les sols humides, les phénomènes biologiques et chimiques nécessaires à la décomposition des éléments organiques et à la fixation de l'azote sont considérablement ralentis par suite du manque d'aération. Ce sont des sols froids, où le départ de la végétation est tardif, où les racines pénétrant difficilement prospectent une couche arable peu profonde et souvent pourrissent au niveau de la nappe souterraine ; ils donnent des productions médiocres sur le plan quantitatif et qualitatif, quel que soit le type de spéculation adopté.

En outre, les façons culturales ne peuvent s'y exécuter qu'à certaines époques de l'année et nécessitent une dépense d'énergie supérieure à la moyenne.

Si, dans les sols de faible valeur, un simple assainissement par des fossés à ciel ouvert peut donner des résultats satisfaisants, dans les terres de bonne qualité la réalisation d'un drainage est une opération normalement très rentable, pouvant s'amortir en peu d'années.

Cependant, alors que l'on considère que près d'un million d'hectares sont justiciables d'un véritable drainage, les réalisations annuelles ne dépassent guère quelques milliers d'hectares et ont même tendance à décliner.

Parmi les causes de cette situation, il faut tout d'abord retenir le coût élevé des travaux de drainage. Il atteint en moyenne 3.000 à 3.500 F par hectare, dont 75 % pour la fourniture et

la pose de petits drains, 18 % pour la fourniture et la pose de collecteurs et 7 % pour l'aménagement des émissaires à ciel ouvert, naturels ou artificiels, destinés à évacuer les eaux collectées en dehors du périmètre à assainir.

Toutefois, les travaux réalisés par les associations syndicales sont encouragés par des subventions de l'Etat, se montant au tiers de l'ensemble des dépenses, et par des prêts du Crédit agricole.

D'autre part, la nécessité de grouper les intéressés constitue en elle-même, compte tenu des contingences locales et de la complication des procédures, un obstacle non négligeable au développement de ces opérations.

Enfin, il est bien certain que c'est souvent le défaut d'initiative, d'information et d'exemples convaincants qui est à l'origine de l'inertie des agriculteurs intéressés.

Ces mêmes causes expliquent que les formules permettant aux collectivités locales de prendre elles-mêmes en main la réalisation de ces travaux ne connaissent que peu d'applications.

Afin de relancer les opérations de drainage, le texte qui vous est proposé tend à permettre à l'Etat de réaliser par lui-même les travaux d'infrastructure (mise en place des collecteurs et aménagement des émissaires) lorsqu'il estime nécessaire de promouvoir une opération de drainage déterminée.

Une telle formule n'implique pas un renforcement du concours financier apporté par l'Etat à l'ensemble des opérations.

Les travaux d'infrastructure qui seraient pris en charge directement par la puissance publique représentent en effet environ 25 % de la dépense finale, soit moins que la subvention normalement versée par l'Etat. Il est expressément prévu que cette subvention sera supprimée ou réduite à due concurrence sur la partie des travaux restant à réaliser, c'est-à-dire la pose des petits drains dans le sol des parcelles traitées.

Les avantages de la solution proposée sont les suivants :

- une superficie non négligeable de terrains agricoles est rapidement mise en état de meilleure productivité ;
- l'idée de drainage est implantée dans la région considérée ;
- le développement ultérieur de cet aménagement de base reste intégralement possible ;

— le travail réalisé constitue un équipement d'ensemble rationnel dont la mise en place n'a pas été gênée par les sujétions locales.

**2. — Modifications adoptées par l'Assemblée Nationale  
et propositions de votre Commission.**

Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale résultent pour l'essentiel de la nécessité d'adapter le texte voté par le Sénat en première lecture aux dispositions de la loi du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique agricole. Ces adaptations sont donc d'ordre formel, comme le montre le tableau comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

### Article unique.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

##### Article unique.

Il est ajouté au livre I<sup>er</sup>, titre VI, chapitre 1<sup>er</sup>, du Code rural, un article 151-1 ainsi rédigé :

« Art. 151-1. — Sur proposition du préfet, la chambre départementale d'agriculture consultée, le Ministre de l'Agriculture peut décider l'exécution par l'Etat de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

« Les travaux, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées et entretenus par celles-ci dans les conditions précisées aux articles 142 et 143 du Code rural.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

##### Article unique.

Il est ajouté...

... un article 151-3 ainsi rédigé :

« Art. 151-3. — Conforme.

« Les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, et éventuellement les terrains d'emprise, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées, ou aux collectivités publiques et établissements publics visés aux articles 142 et 143 du Code rural, en vue de leur exploitation et de leur entretien dans les conditions prévues par lesdits articles. Dans le cas d'une remise à une collectivité publique ou à un établissement public, l'article 176 du Code rural est applicable. Ces collectivités et établissements publics bénéficient des servitudes d'écoulement instituées par les articles 135 à 138 du présent Code.

#### Texte proposé par votre Commission.

##### Article unique.

Conforme.

« Art. 151-3. — Conforme.

« Les travaux sont déclarés d'utilité publique. Les ouvrages et éventuellement les terrains...

...143  
du présent Code, en vue...

... ou à un établissement public, l'article 176 du présent Code est applicable aux dépenses autres que celles intégralement prises en charge par l'Etat. Ces collectivités et établissements publics bénéficient de la servitude d'écoulement instituée par les articles 135 à 138 du présent Code.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

« Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892, cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages à l'association syndicale autorisée ou forcée prévue à l'article 142 du Code rural.

Le règlement des indemnités d'occupation du sol et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

« En tout état de cause, le total des dépenses engagées au titre de ces travaux est limité au montant de la subvention en capital dont auraient pu bénéficier, selon les modalités en vigueur, les travaux de drainage du périmètre considéré et de mise en état des émissaires correspondants.

« Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre aucune subvention de l'Etat ne peut être accordée ultérieurement à la collectivité qui engagerait des travaux complétant ou développant l'infrastructure ainsi établie aux frais de l'Etat : cette collectivité peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce.

Un décret contresigné par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les modalités d'application du présent article. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892, cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus.

Le règlement des indemnités d'occupation du sol et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

Conforme.

« Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre, pour tenir compte des dépenses engagées par l'Etat, l'aide financière à laquelle auraient pu prétendre les collectivités et établissements publics intéressés pour la réalisation de travaux complémentaires ou d'extension ultérieurs, peut être réduite ou supprimée. Cette collectivité ou cet établissement public peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce. »

Supprimé.

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Lorsque l'exécution...

... 1892. Ce régime cesse d'avoir effet lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus. Pendant la durée de l'occupation temporaire, l'Etat bénéficie de la servitude d'écoulement instituée par les articles 135 à 138 du présent Code. Le transfert des servitudes accompagne la remise des ouvrages. Le règlement des indemnités d'occupation du sol, de servitude d'écoulement et de toutes autres...

... Etat.

Conforme.

« Nonobstant...

... prétendre les associations syndicales, les collectivités...

... travaux complémentaires dans la limite du périmètre intéressé par les travaux d'infrastructure, peut être réduite ou supprimée. Cette collectivité...

... espèce. »

Suppression conforme.

Au début du *premier alinéa* de l'article unique, il y avait lieu de remplacer la mention « article 151-1 » par « article 151-3 », la loi de 1963 ayant entre temps inséré dans le Code rural deux articles, 151-1 et 151-2.

Au *deuxième alinéa* du texte proposé pour l'article 151-3, les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale tendent à prévoir la remise des terrains d'emprise supportant éventuellement certains ouvrages en même temps que celle des ouvrages eux-mêmes. D'autre part, la loi de 1963 susvisée ayant prévu la possibilité de remise à des collectivités publiques en cas de carence des associations syndicales, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il convenait d'ouvrir la même possibilité dans le cas de travaux faisant l'objet du présent texte. Votre Commission souscrit à ces deux adjonctions. Elle considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de préciser la forme juridique par laquelle les travaux sont déclarés d'utilité publique. Il lui paraît de meilleure méthode de laisser s'appliquer la règle commune qui prévoit, selon les cas, soit un arrêté ministériel, soit un décret en Conseil d'Etat. C'est l'objet de l'amendement qui tend à supprimer les mots « par décret en Conseil d'Etat ».

Enfin, il a paru normal à votre Commission d'étendre, comme l'a prévu l'Assemblée Nationale, aux travaux en cause les dispositions de l'article 176 du Code rural, modifié par la loi du 7 mars 1963, qui permettent aux collectivités publiques de faire participer les bénéficiaires des travaux aux frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages. Tout en approuvant le principe de l'extension de l'article 176 du Code rural aux travaux en cause, votre Commission a toutefois estimé qu'il convenait de donner d'une façon plus explicite aux collectivités publiques la possibilité de faire participer les bénéficiaires de travaux aux frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages. C'est l'objet de l'amendement proposé pour la rédaction de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 151-3.

L'amendement adopté à la dernière phrase de ce deuxième alinéa correspond au fait qu'il n'y a qu'un seul type de servitude d'écoulement.

Sur le *troisième alinéa*, trois amendements sont proposés par votre Commission. Le premier, relatif à l'occupation temporaire, est d'ordre rédactionnel. Le texte indique, en effet : « Cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages ». Or, en

fait, l'occupation, au sens matériel du terme, ne cessera pas alors. Ce qui cessera, c'est le droit conféré à l'Etat de bénéficier du régime de la loi du 29 décembre 1892. Il convient donc d'envisager la rédaction suivante : « Ce régime cesse d'avoir effet lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus ».

Un second amendement tend à compléter cet alinéa en stipulant que l'Etat bénéficie, pendant la durée de l'occupation temporaire, de la servitude d'écoulement instituée par les articles 135 à 138 du Code rural. Cette disposition est apparue nécessaire car le bénéfice de la servitude de l'écoulement des eaux de drainage est réservé aux propriétaires des fonds drainés. En l'occurrence, l'Etat n'est pas propriétaire puisqu'il occupe temporairement les sols. Il convenait donc d'étendre à la situation ainsi créée le bénéfice des dispositions des articles 135 à 138 du Code rural.

Le troisième amendement, qui tend à compléter la dernière phrase, est la conséquence de ce qui précède.

*Au cinquième et dernier alinéa*, le texte adopté par le Sénat en première lecture prévoyait que les travaux complétant ou développant l'infrastructure ne pourraient donner lieu ultérieurement à aucune subvention de l'Etat. Il est apparu à l'Assemblée Nationale qu'une telle rigueur pourrait être excessive dans certains cas. La nouvelle rédaction donne au texte une souplesse indispensable sans en dénaturer l'esprit, ni entraîner pour l'Etat un concours financier dépassant le taux normal des subventions de l'espèce. Votre Commission s'est ralliée au principe posé par l'Assemblée Nationale. Elle a estimé cependant qu'une modification de forme correspondrait plus exactement aux interventions publiques ou privées dans le cadre de l'opération limitée prise en charge par l'Etat.

Enfin, l'Assemblée Nationale, considérant que ce texte ne nécessitait pas un décret d'application, a supprimé le dernier alinéa, ce qui nous paraît en effet justifié.

\*

\* \*

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Art. 151-3 du Code rural.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les travaux *sont* déclarés d'utilité publique. Les *ouvrages* et éventuellement les terrains d'emprise... ».

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, 5° ligne, remplacer les mots :

« ... du Code rural... »

par les mots :

« ... du présent code... »

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, 8° ligne, remplacer les mots :

« ... l'article 176 du Code rural est applicable. »,

par les mots :

« ... l'article 176 du *présent code* est applicable aux dépenses autres que celles *intégralement prises en charge par l'Etat.* »

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, 9° et 10° lignes, remplacer les mots :

« ... des servitudes d'écoulement instituées... »,

par les mots :

« ... *de la servitude d'écoulement instituée...* ».

**Amendement :** Rédiger comme suit la première phrase *in fine* du troisième alinéa de cet article :

« ... du 29 décembre 1892. *Ce régime cesse d'avoir effet* lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus. »

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, 6<sup>e</sup> ligne, après les mots :

« ... à l'alinéa ci-dessus. »,

insérer les dispositions suivantes :

*« Pendant la durée de l'occupation temporaire, l'Etat bénéficie de la servitude d'écoulement instituée par les articles 135 à 138 du présent Code. Le transfert des servitudes accompagne la remise des ouvrages. »*

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, 7<sup>e</sup> ligne, après les mots :

« ... d'occupation du sol... »,

ajouter les mots :

« , de servitude d'écoulement et de toutes autres... ».

**Amendement :** Au cinquième alinéa de cet article, 5<sup>e</sup> ligne, après les mots :

« ... auraient pu prétendre... ».

ajouter les mots :

« ... les associations syndicales, les collectivités... ».

**Amendement :** Au cinquième alinéa de cet article, 6<sup>e</sup> ligne, après les mots :

« ... travaux complémentaires... »,

ajouter les mots :

« ... dans la limite du périmètre intéressé par les travaux d'infrastructure, peut être réduite ou supprimée ».

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Il est ajouté au Livre I<sup>er</sup>, titre VI, chapitre premier, du Code rural, un article 151-3 ainsi rédigé :

« *Art. 151-3.* — Sur proposition du Préfet, la chambre départementale d'agriculture consultée, le Ministre de l'Agriculture peut décider l'exécution par l'Etat de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

« Les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, et éventuellement les terrains d'emprise, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées, ou aux collectivités publiques et établissements publics visés aux articles 142 et 143 du Code rural, en vue de leur exploitation et de leur entretien dans les conditions prévues par lesdits articles. Dans le cas d'une remise à une collectivité publique ou à un établissement public, l'article 176 du Code rural est applicable. Ces collectivités et établissements publics bénéficient des servitudes d'écoulement instituées par les articles 135 à 138 du présent code.

« Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892, cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus. Le règlement des indemnités d'occupation du sol et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

« En tout état de cause, le total des dépenses engagées au titre de ces travaux est limité au montant de la subvention en capital dont auraient pu bénéficier, selon les modalités en vigueur, les travaux de drainage du périmètre considéré et de mise en état des émissaires correspondants.

« Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre, pour tenir compte des dépenses engagées par l'Etat, l'aide financière à laquelle auraient pu prétendre les collectivités et établissements publics intéressés pour la réalisation de travaux complémentaires ou d'extension ultérieurs, peut être réduite ou supprimée. Cette collectivité ou cet établissement public peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce. »